

GE_GERICHTE DCSO/48/2020 vom 20. Februar 2020

GE Cour de justice, 2020-02-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_48_2020

FR: GE_GERICHTE DCSO/48/2020 du 20 février 2020

IT: GE_GERICHTE DCSO/48/2020 del 20 febbraio 2020

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 20a al. 3 LP, les cantons sont compétents pour organiser la procédure de plainte.

L'art. 70 LPA, applicable à la procédure devant la Chambre de surveillance en vertu de l'art. 9 al. 4 LaLP, permet, d'office ou sur requête, de joindre deux procédures se rapportant à une situation identique ou à une cause juridique commune.

En l'occurrence, les deux plaintes déposées par A_____ les 25 novembre et 11 décembre 2013 concernent les mêmes parties et la même poursuite en validation du séquestre. Elles portent d'ailleurs sur la même problématique, soit la question de savoir si c'est à raison que l'Office a décidé de surseoir à la continuation de la poursuite n° 4_____, dans l'attente de l'issue de la procédure d'opposition au séquestre.

Les causes numéros A/3777/2013 et A/1_____/2013 seront donc jointes sous le numéro de cause A/3777/2013.

E. 2.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; 126 al. 2 lit. c LOJ; 6 al. 1 et 3 et

E. 2.2

La plainte contre une mesure de l'Office doit être déposée dans les dix jours suivant celui où le plaignant a eu connaissance de la décision attaquée (art. 17 al. 2 LP).

En l'espèce, déposées les 25 novembre et 11 décembre 2013, les plaintes l'ont été en temps utile. Respectant pour le surplus les exigences de forme prescrites par la loi (art. 9 al. 1 LaLP), elles sont recevables. 3. 3.1.1 Selon l'art. 279 al. 3 LP, si le débiteur n'a pas formé opposition au commandement de payer, le créancier doit requérir la continuation de la poursuite dans les vingt jours à compter de la date à laquelle il est en droit de le faire. Le créancier peut ainsi requérir la continuation de la poursuite dans les vingt jours suivant la notification du commandement de payer en validation du séquestre non frappé d'opposition (DCSO/83/2005 du 17 février 2005, consid. 2b).

La poursuite est continuée par voie de saisie des biens séquestrés ou de faillite du débiteur suivant la qualité de celui-ci (art. 279 al. 3, dernière phrase, LP). S'il n'y a

- 8/9 -

A/3777/2013-CS pas de for de poursuite en Suisse, la poursuite introduite au for du séquestre se continue par voie de saisie (Gilliéron, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 4ème éd., n. 2833 p. 433), la saisie ne pouvant porter que sur les biens désignés

dans l'ordonnance de séquestre (DALLÈVES, Le séquestre, FJS 740, 1999, IV.D.1a).

3.1.2 L'art. 279 al. 5 ch. 1 LP dispose que les délais prévus par le présent article ne courent pas pendant la procédure d'opposition ni pendant la procédure de recours contre la décision sur opposition dans l'hypothèse où une opposition a été faite à l'ordonnance de séquestre (art. 278 LP).

Le sens et le but de la procédure de validation du séquestre, qui est empreinte d'une obligation de diligence du créancier séquestrant, impose à ce dernier d'agir avec célérité (ATF 129 III 599 consid. 2.3 in fine; 126 III 293 consid. 1). A titre d'exemple, le créancier séquestrant qui ne peut s'assurer au préalable que le débiteur a ou non formé opposition au séquestre (ce qui entraîne la suspension du délai), doit donc, par précaution, entreprendre une première démarche de validation dans le délai de l'art. 279 al. 1 LP s'il ne veut pas que le séquestre devienne caduc en vertu de l'art. 280 LP (ATF 129 III 293).

3.1.3 A réception de la réquisition de continuer la poursuite, l'Office doit constater que le poursuivant est en droit de requérir la continuation de la poursuite, autrement dit qu'il n'y a plus d'obstacles à cette continuation, en vérifiant la pertinence des titres produits (Pierre-Robert GILLIÉRON, Commentaire ad art. 89 n° 28).

3.1.4 La Chambre de céans a jugé (cf. DCSO/298/2012 du 26 juillet 2012 et DCSO/446/2010 du 14 octobre 2010), dans le cadre d'une poursuite en validation d'un séquestre, que quand bien même l'Office doit donner suite à la réquisition de continuer la poursuite en validation du séquestre, il doit en suspendre l'exécution aussi longtemps qu'il n'a pas été mis un terme définitif à la procédure d'opposition à l'ordonnance de séquestre. Une telle solution s'impose notamment eu égard au fait que la conversion du séquestre en saisie définitive ne peut faire l'objet que d'un seul procès-verbal de saisie. A cela s'ajoute que les tiers détenteurs des biens séquestrés n'ont aucune obligation de renseigner l'Office tant qu'une décision définitive sur opposition au séquestre n'a pas été rendue (art. 91 al. 4 cum art. 275 LP; ATF 125 III 391, consid. 2; 131 III 660 consid. 4.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_858/2018 du 25 février 2019 consid. 2.3).

3.2 En l'espèce, il est constant que la procédure d'opposition au séquestre (C/3_____/2011) initiée par feu B_____ le 10 mars 2012 n'a pas encore été jugée, la cause étant pendante devant le Tribunal, après deux renvois.

Or, aussi longtemps que cette procédure n'est pas terminée, l'on ne saurait requérir de l'Office qu'il exécute la saisie, en adressant un avis de conversion du séquestre

- 9/9 -

A/3777/2013-CS aux établissements bancaires concernés. L'Office pourrait en effet se retrouver face à un refus desdits établissements de renseigner et néanmoins dans l'obligation de rédiger un procès-verbal de saisie en ignorant quels biens sont saisis et à concurrence de quel montant.

Les décisions de l'Office attaquées sont ainsi conformes au droit et ne souffrent d'aucune critique de sorte que les plaintes doivent être rejetées. 3. La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 1 phr. 1 LP ; art. 61 al. 2 let. a OELP) et ne donne pas lieu à l'allocation de dépens (art. 62 al. 2 OELP). * * * * *

- 10/10 -

A/3777/2013-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Préalablement :
Ordonne la jonction des causes nos A/3777/2013 et A/1_____/2013 sous le numéro de
cause A/3777/2013. A la forme : Déclare recevables les plaintes formées les 25 novembre et
11 décembre 2013 par A_____ contre les décisions de l'Office cantonal des poursuites des
15 novembre et 5 décembre 2013 de surseoir à la continuation de la poursuite n° 4_____
en validation du séquestre n° 2_____. Au fond : Les rejette. Siégeant : Madame Verena
PEDRAZZINI RIZZI, présidente; Messieurs Georges ZUFFEREY et Denis KELLER,
juges assesseurs; Madame Véronique AMAUDRY-PISCETTA, greffière.

La présidente :

La greffière :

Verena PEDRAZZINI RIZZI Véronique AMAUDRY-PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le
Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises
par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité
cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il
doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent
la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF)
ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a
LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours
constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit
être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole
le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au
Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

E. 7

al. 1 LaLP) contre des mesures de l'office des poursuites non attaquables par la voie
judiciaire (art. 17 al. 1 LP).

Une décision par laquelle l'Office refuse de continuer la poursuite est une mesure sujette à
plainte, que la plaignante, créancière, a qualité pour contester par cette voie.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.